

# DOSSIER PEDAGOGIQUE

## LA COMMUNE ET SES ORGANES

### TABLE DES MATIERES

<b>1. LE CONSEIL COMMUNAL .....</b>	<b>2</b>
1.1. LE CORPS ELECTORAL COMMUNAL.....	2
1.2. L'ELECTION DU CONSEIL COMMUNAL.....	3
1.2.1. Introduction.....	3
1.2.2. Les conditions d'éligibilité.....	3
1.2.3. L'acte de présentation.....	3
1.2.4. Le vote.....	3
1.2.5. Le dépouillement du scrutin.....	3
1.3. L'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL.....	4
1.4. LES COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAL.....	4
1.4.1. Introduction.....	4
1.4.2. Les compétences liées à l'exercice du pouvoir.....	5
1.4.3. Les compétences liées aux services.....	6
1.4.4. Les compétences liées à un développement global .....	6
1.5. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL.....	6
1.6. LES DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX EN DEHORS DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.....	8
<b>2. LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS .....</b>	<b>9</b>
2.1. INTRODUCTION .....	9
2.2. L'ELECTION DES ECHEVINS.....	9
2.3. LES COMPETENCES DU COLLEGE .....	10
2.4. LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE.....	10
<b>3. LE BOURGMESTRE.....</b>	<b>11</b>
3.1. INTRODUCTION .....	11
3.2. LA NOMINATION DU BOURGMESTRE .....	11
3.3. LES COMPETENCES DU BOURGMESTRE .....	12
<b>4. L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>13</b>
4.1. INTRODUCTION.....	13
4.2. LE PERSONNEL COMMUNAL.....	13
4.2.1. Introduction.....	13
4.2.2. Le secrétaire communal.....	13
4.2.3. Le receveur communal.....	14
4.2.4. Le personnel administratif et enseignant.....	14

# 1. Le conseil communal

Le conseil communal assure la fonction législative au niveau de la commune. Il constitue l'organe délibérant de la commune. Par son mode d'élection et les pouvoirs dont il est investi, le conseil communal est à l'échelon de la commune une sorte de "Parlement". Il légifère par voie de règlement et d'arrêté.

Le nombre de membres d'un conseil communal varie en fonction du chiffre de la population de la commune. Ce nombre est fixé par la loi communale. Les communes de moins de 1.000 habitants comptent 7 conseillers, alors que les communes de plus de 300.000 habitants en comptent 55. Le nombre de conseillers peut être modifié en cours de législature communale si le chiffre de la population varie d'au moins cinq pourcent. Selon le cas, une élection partielle est organisée ou il n'est pas pourvu au remplacement du siège vacant que ce soit par décès, démission ou toute autre raison.

## 1.1. Le corps électoral communal

Les conseillers communaux sont élus lors des élections communales, tous les 6 ans le deuxième dimanche d'octobre. Les prochaines élections communales auront lieu le 9 octobre 1994. Elles seront pour la première fois jumelées avec l'élection des conseillers provinciaux.

Pour être électeur, il faut répondre à quatre conditions :

1. **la nationalité** : l'électeur doit être de nationalité belge et ce, quelle que soit la manière dont il l'a reçue : naissance, naturalisation, mariage ou option. L'électeur doit remplir cette condition au 1<sup>er</sup> août de l'année des élections communales. Depuis quelques années, un débat s'est engagé sur l'opportunité de permettre aux étrangers résidant en Belgique depuis un certain nombre d'années de voter lors des élections communales. Le Traité de Maastricht prévoit l'octroi du droit de vote aux ressortissants des pays de l'Union européenne.
2. **l'âge** : l'électeur doit avoir atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection au plus tard.
3. **le domicile** : l'électeur doit être inscrit au registre de la population de la commune; la notion de domicile électoral désigne le lieu où l'électeur a sa résidence ordinaire, c'est-à-dire celui où il habite de manière ininterrompue avec les membres de son ménage. Cette condition doit être remplie au 1<sup>er</sup> août de l'année des élections communales.
4. **la non-privation du droit de vote** : une personne ne peut être électeur si elle a été privée de son droit de vote suite à une condamnation judiciaire ou si elle est frappée d'une incapacité électorale. Cette privation doit cesser la veille du jour de l'élection pour que la personne puisse participer au vote.

La liste des électeurs doit être établie au 1<sup>er</sup> août de l'année des élections communales. Quiconque a été illégalement inscrit, omis ou radié peut toujours faire valoir ses objections auprès du collège. Il en est de même si les mentions figurant au registre des électeurs sont erronées.

Selon la législation, chaque formation présentant des candidats a droit à deux exemplaires de la liste des électeurs.

## **1.2. L'élection du conseil communal**

### **1.2.1. Introduction**

Les élections communales sont régies par la loi électorale communale (loi coordonnée le 4.8.1932, modifiée par les lois du 9.6.1982, du 7.1.1991 et du 16 juillet 1993).

### **1.2.2. Les conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont :

- être de nationalité belge,
- avoir atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection,
- être inscrit au registre de la population de la commune
- ne pas se trouver dans l'un des cas de privation du droit de vote suite à une condamnation judiciaire, une incapacité électorale ou avoir commis un délit dans l'exercice d'une fonction publique.

### **1.2.3. L'acte de présentation**

Les candidats font officiellement acte de candidature en déposant un acte de présentation dans les mains du président du bureau principal environ un mois avant les élections. Il doit mentionner les nom, prénoms, date de naissance, profession et adresse des candidats et des électeurs qui accordent leur parrainage, ainsi que le sigle choisi.

L'acte de présentation doit être signé par deux conseillers communaux sortants ou par des électeurs communaux dont le nombre varie de 5 à 100 selon le chiffre de la population.

### **1.2.4. Le vote**

Le système de vote lors des élections communales présente quelques différences par rapport à celui des élections législatives.

Si le vote sur plusieurs listes (panachage) est interdit pour tous les scrutins, lors des élections communales et provinciales (à partir de 1994), l'électeur peut voter pour plusieurs candidats sur la même liste.

### **1.2.5. Le dépouillement du scrutin**

L'attribution des sièges est faite sur la base d'un système de représentation proportionnelle intégrale à la plus forte moyenne. Ce système est appelé généralement « système Imperiali ».

### **1.3. L'installation du conseil communal**

Le nouveau conseil communal se réunit aussi rapidement que possible après le 31 décembre suivant le scrutin. Sa première séance doit notamment comprendre un certain nombre de points à l'ordre du jour :

- lecture décision de la députation permanente ou de l'arrêt du Conseil d'Etat validant l'élection,
- prestation de serment **et** installation des conseillers communaux,
- élection et prestation de serment des échevins.

Des incompatibilités sont prévues en ce qui concerne l'exercice du mandat de conseiller communal :

- être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus à un autre élu;
- être conjoints;
- exercer une des fonctions ou emplois suivants:
  - o gouverneur de province,
  - o député permanent,
  - o greffier provincial,
  - o commissaire d'arrondissement,
  - o membre du personnel d'un commissariat d'arrondissement,
  - o militaire en service actif à l'exception des officiers de réserve rappelés et des miliciens,
  - o commissaires et agents de police, ainsi que agents de la force publique,
  - o agent des eaux et forêts sauf dans les communes qui ne relèvent pas de leur compétence,
  - o membre du personnel du CPAS de la même commune,
  - o membre de la Commission permanente du contrôle linguistique,
  - o membre de la Commission nationale permanente du pacte culturel,
  - o membre de l'Ordre judiciaire,
  - o tout emploi ou fonction rémunérée ou rétribuée par la commune à l'exception des pompiers volontaires.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du bourgmestre ou de son délégué.

### **1.4. Les compétences du conseil communal**

#### **1.4.1. Introduction**

La Nouvelle Loi Communale précise en son article 117 que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ».

De plus, la Constitution en son article 41 stipule que "*les intérêts exclusivement communaux ... sont réglés par les conseils communaux ... d'après les principes établis par la Constitution*". Ces principes sont énoncés à l'article 162.

Toute cette législation de base relève de l'interprétation de la notion d'intérêts communaux. La définition d'intérêt communal pourrait être : toute activité et tout objet que les autorités estiment devoir s'attribuer pour autant que la Constitution ou la loi n'en ait pas attribué la juridiction à un autre pouvoir.

De cette définition découlent deux idées. On juge d'intérêt communal tout ce que les conseillers communaux s'attribueraient comme d'intérêt communal mais limité évidemment au fait que certaines matières sont attribuées explicitement à d'autres pouvoirs. D'une manière générale, on peut

dire que toute action des autorités communales jugée comme nécessaire par elle, pour assurer le maintien de l'ordre ou la satisfaction des besoins des citoyens, est d'intérêt communal. Il y a donc deux grands domaines qui relèvent de l'institution communale . d'une part le maintien de l'ordre à l'intérieur de la commune et d'autre part la satisfaction des besoins des citoyens. Par ailleurs, la nouvelle loi communale stipule que le conseil communal fait des règlements communaux d'administration intérieure et des ordonnances de police communale (art. 119).

Le maintien de l'ordre de manière générale renvoie à cette notion d'ordonnance de police communale qui est stipulée explicitement dans la nouvelle loi communale. De plus, l'article 120 ajoute que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune et les représentants de la commune dans les associations de communes. Le conseil peut retirer ces mandats.

En ce qui concerne l'aspect légal, l'article 121 permet au conseil communal de prendre des règlements ayant pour objet d'assurer la moralité et la tranquillité publique. Cet article vise tout particulièrement la prostitution, faisant référence à une loi du 21 août 1948.

Enfin, l'article 122 donne comme compétence exclusive au conseil communal l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le code forestier.

Au-delà des compétences légalement attribuées aux communes, il existe toute une série de compétences implicites. Les compétences communales sont vastes et étendues. Elles dépendent en grande partie des initiatives que peuvent prendre les conseillers communaux.

Nous pouvons constater depuis quelques années une extension du domaine d'intervention des pouvoirs communaux qui étaient demeurés dans la zone d'influence et de décision soit de personnes ou de groupes privés en ce compris le monde associatif. Nous pensons tout particulièrement à des initiatives dans le domaine social, dans le domaine parascolaire (école de devoirs, garderie, repas scolaire ... ) et même dans l'aide aux entreprises (création de zone d'accueil, prime à l'embauche ... ).

Ces dernières années des initiatives au niveau inter- national sont venues des communes comme l'opération « village roumain ».

Par rapport à cette capacité d'initiative des communes, les pouvoirs supérieurs peuvent restreindre l'étendue des intérêts communaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir. Par exemple, tout ce qui concerne le statut du personnel au niveau des communes est régi tantôt par les régions (barèmes) tantôt par l'État fédéral (pensions). Par contre, les autorités supérieures peuvent déléguer certaines compétences exclusives aux communes, comme le pointage pour les chômeurs.

Les compétences au niveau communal peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

- les compétences liées à l'exercice du pouvoir,
- les compétences liées aux services
- les compétences liées à un développement global.

#### **1.4.2. Les compétences liées à l'exercice du pouvoir**

La commune est un lieu d'exercice du pouvoir par son système d'élection et de représentation propre. Elle a un pouvoir à exercer en fonction d'un territoire bien circonscrit, en fonction d'un certain nombre d'objectifs prescrits, soit par la Constitution, soit par la nouvelle loi communale. La commune va exercer des responsabilités qui sont celles de la puissance publique au même titre que

l'Etat le fait d'une manière générale. Elle a des compétences liées au maintien de l'ordre, ainsi qu'aux impôts communaux. La réglementation est la même à tous les niveaux et la commune doit respecter un certain nombre de procédures. Ainsi on ne lève pas d'impôts communaux n'importe comment et pour n'importe quoi. Il en est de même de l'élaboration d'un budget, de l'établissement des comptes, de l'achat ou la vente de biens immobiliers, des marchés de fournitures et de biens...

### **1.4.3. Les compétences liées aux services**

La satisfaction des besoins des citoyens est un domaine très vaste au niveau communal. La commune est un centre de services, elle crée et organise des institutions qui ont pour but de répondre aux besoins de ses habitants : école, hôpital, centre sportif, crèches, maison de repos ...

Les communes sont habilitées à créer et gérer des infrastructures et des services pour ses habitants. Elles peuvent le faire seules ou en partenariat avec d'autres communes et même d'autres pouvoirs comme les provinces, les régions ou les communautés.

### **1.4.4. Les compétences liées à un développement global**

Plus que des réalisations concrètes ou des compétences matérielles, c'est un projet de développement que les communes peuvent développer. Par exemple, la commune peut élaborer un plan de développement de l'espace qui est lié à un développement global de la commune. Mais cela peut être un projet de développement économique ou social.

C'est au travers des différents exemples de projet de développement urbain ou de développement rural que certaines communes se sont lancées dans cette entreprise. Nous pensons tout particulièrement à l'opération « Charleroi 2000 » ou encore aux différentes initiatives de rénovation rurale dans plusieurs communes rurales.

Ces projets ne sont pas nécessairement liés à des services mais mettent en évidence certains éléments porteurs d'une série de principes et d'idées de développement : en affectant certaines zones de la commune à certaines activités, en garantissant un cadre environnemental particulier (pas d'anarchie dans les constructions, respect du bâti, de l'architecture, du style ...).

Ce sont des compétences qui engagent à une réflexion plus globale s'appuyant sur des projets de société s'inscrivant dans le cadre du plan d'environnement pour un développement durable déposé par la Région wallonne suite à la conférence internationale de l'environnement de Rio en 1992.

Ce sont des choix et des priorités qui engagent pour l'avenir et qui sont de plus en plus développés dans les communes.

## **1.5. Le fonctionnement du conseil communal**

*« Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions »* (article 85 de la N.L.C.) *« et ait moins dix fois par an »* (Loi du 11 juillet 1994 – M.B. 20 décembre 1994 – « Loi modifiant la nouvelle loi communale en vue de renforcer la démocratie communale »).

Seul le collège des bourgmestre et échevins a le pouvoir d'apprécier la nécessité de réunir le conseil communal - de décider quand les affaires comprises dans ses attributions exigent qu'il s'assemble. Cependant, la nouvelle loi communale prévoit trois dérogations à ce principe :

1. La loi communale prévoit que le conseil doit se réunir à certaines dates ou pendant certaines périodes. Le conseil communal doit se réunir chaque année durant le premier semestre pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent (article 240). Le premier lundi du mois d'octobre de chaque année, le conseil communal doit se réunir pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant (art. 241).

L'élection des membre du CPAS par le conseil communal a lieu le troisième lundi qui suit l'installation du conseil communal (art. 12 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS).

Le conseil communal se réunit dans la première quinzaine du mois de septembre de chaque année pour délibérer sur les budgets des régies pour l'exercice suivant (art. 11 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946).

le conseil communal se réunit dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année pour procéder à l'approbation provisoire des comptes des régies pour l'exercice précédent (art. 30 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946).

2. Le conseil communal peut décider de se réunir.

Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider que les affaires comprises dans ses attributions exigent qu'il s'assemble pour terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

3. A la demande de certains conseillers.

Un tiers des conseillers communaux peut décider que les affaires comprises dans les attributions du conseil communal exigent qu'il se réunisse à telle heure, à telle date.

Le collège des bourgmestre, et échevins convoque le conseil communal, par écrit, à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux jours.

Le collège fixe l'ordre du jour. Toutefois, un conseiller peut faire ajouter un point à l'ordre du jour. Pour ce faire, il remet sa proposition au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant la réunion, en l'accompagnant d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction ne sont présents. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage la proposition est rejetée. La majorité absolue signifie plus de la moitié des votes. Pour la détermination du nombre de votes, les abstentions et les votes blancs ou nuls n'interviennent pas. Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nomination aux emplois et de sanctions disciplinaires, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue des suffrages. En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou

après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel et direct. Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune. De plus, il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement. Enfin, il est interdit à tout membre du conseil d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune dont il serait membre.

La publicité des réunions du conseil communal est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet les budgets (à l'exception du chapitre des traitements), les comptes, les dépenses non couvertes par les revenus de l'année, la création d'établissement d'intérêt communal, l'ouverture des emprunts, les aliénations de biens ou droits immobiliers et la démolition d'édifices publics et de monuments anciens.

La publicité des réunions du conseil communal est interdite pour toute question de personnes. Il s'agit des débats dans lesquels sont mis en cause soit des tiers étrangers au conseil, soit la vie privée des conseillers.

Dans les autres cas, la publicité est facultative. Dans ce cas, la non-publicité est décidée librement par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, la publicité aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présents à la séance.

Un procès verbal de chaque réunion du conseil communal est rédigé. Il est mis à la disposition des conseillers au moins cinq jours francs avant le jour de la séance suivante. Il est lu généralement à l'ouverture de celle-ci. Tout membre a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont acceptées, le secrétaire est tenu de modifier le texte en conséquence. Le procès verbal est signé par le bourgmestre et le secrétaire communal (art. 89).

## ***1.6. Les droits des conseillers communaux en dehors des réunions du conseil communal.***

En dehors des réunions du conseil communal, les conseillers communaux ont certains droits reconnus par la Nouvelle Loi Communale.

Les conseillers communaux ont le droit d'examiner les actes et les pièces concernant l'administration (art.84). Ce droit n'est pas reconnu lorsque le support d'information concerne des missions de pur intérêt supra-communal ou lorsque le dossier est en cours d'instruction par le collège des bourgmestre et échevins.

Même si cela n'est pas une disposition légale, les conseillers communaux ont le droit de visiter les établissements communaux s'ils sont gérés directement par la commune et sans en perturber le fonctionnement.

Les conseillers communaux ont le droit d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ils peuvent attaquer les décisions qui violent leurs prérogatives pour des motifs liés par exemple à la procédure. Les conseillers communaux peuvent également demander l'annulation des décisions prises par le collège ou le bourgmestre alors qu'elles étaient de la compétence du conseil.

## **2. Le collège des bourgmestre et échevins**

### **2.1. Introduction**

Le collège des bourgmestre et échevins constitue l'organe exécutif, le "gouvernement" de la commune. De manière générale, il est chargé d'exécuter les décisions du conseil mais aussi d'assurer la gestion journalière de la commune.

### **2.2. L'élection des échevins**

Le nombre d'échevins dans une commune varie selon le chiffre de la population entre 2 et 10. Ils sont élus pour 6 ans par le conseil communal parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Les élus du conseil communal peuvent présenter des candidats à l'élection des échevins. A cet effet, pour chaque mandat d'échevin, un acte de présentation doit être déposé entre les mains du président de l'assemblée au plus tard trois jours avant la séance du conseil dont l'ordre du jour prévoit l'élection d'un ou de plusieurs échevins. Une majorité des élus de la liste du candidat présenté doit signer l'acte de présentation pour qu'il soit recevable. Un conseiller ne peut signer qu'un seul acte de présentation. Si les candidatures par écrit ne suffisent pas, des candidats peuvent être présentés de vive voix en séance.

L'élection des échevins se fait par autant de scrutins qu'il y a d'échevins à élire. Le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins. Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, un second tour a lieu. Si après ce deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité, le candidat le plus âgé l'emporte.

Il faut souligner que dans les 6 communes de la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem) ainsi qu'à Comines-Warneton et Fourons, les échevins sont élus directement par l'assemblée des électeurs communaux. Les mandats sont répartis proportionnellement entre les différentes listes en fonction du nombre de voix obtenues. Pour chaque liste, les postes d'échevins sont attribués conformément à l'ordre d'élection des candidats élus au conseil communal.

Les échevins sont inamovibles. Ils peuvent être suspendus ou révoqués pour conduite notoire ou négligence grave par le gouverneur de la province sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente. La suspension ne peut excéder trois mois. Pour les communes de Comines-Warneton et Fourons, le gouverneur prend l'avis conforme du collège des gouverneurs de province. L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Depuis 1988, dans les communes bruxelloises, un poste supplémentaire d'échevin est créé quand le collège comprend un échevin flamand (Art. 279 et 280 NLC).

### **2.3. Les compétences du collège**

Le collège assure l'administration journalière de la commune en veillant à l'exécution des résolutions du conseil.

Outre la convocation du conseil communal, les compétences du collège des bourgmestre et échevins peuvent relever de deux catégories : attributions d'intérêt communal et attributions d'intérêt général.

Les attributions d'intérêt général regroupent l'exécution des lois et arrêtés et l'exécution des règlements et arrêtés de l'autorité provinciale (si cela lui a été confié) ; la délivrance des permis de construire et de lotir, la tenue des registres de l'état civil, la police des insensés, la police des spectacles.

Diverses autres missions peuvent être dévolues au collège par des lois particulières comme en matière de collectes et de loteries, de révision des listes électorales...

### **2.4. Le fonctionnement du collège**

Le collège des bourgmestre et échevins en sa qualité d'assemblée délibérante ne peut exercer ses attributions que de manière collective. Un échevin, individuellement, n'a aucun pouvoir.

Le collège peut procéder à une répartition des compétences communales entre ses membres pour autant que ce soient des missions de contrôle sur certains services communaux et la préparation des dossiers se rapportant aux activités de ces services.

Le collège se réunit d'une part aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur du collège, s'il existe ; d'autre part, aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires (art. 104). Il appartient au bourgmestre d'apprécier la nécessité de réunir le collège.

La convocation aux réunions extraordinaires se fait par écrit et à domicile au moins deux jours francs avant celui de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, le bourgmestre reste juge du jour et de l'heure de la réunion (art. 105).

Les réunions du collège ne sont pas publiques. Le bourgmestre est de droit président du collège. En cas d'empêchement, c'est le premier échevin ou un autre échevin désigné par lui.

Pour siéger valablement, la présence de la majorité des membres est requise. En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil qui figure au premier rang dans l'ordre de préséance.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le collège remet l'affaire à une séance ultérieure, à moins qu'il ne choisisse d'appeler un membre du conseil communal d'après l'ordre de préséance.

Si la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est prépondérante.

Lorsque, après deux remises, les voix se partagent à nouveau sur la même affaire à la troisième séance, sans qu'au sein du collège ne se soit préalablement constituée une majorité pour appeler un membre du conseil, la voix du président est prépondérante.

Dans les six communes de la périphérie bruxelloise, à Comines-Warneton et à Fourons, le collège des bourgmestre et échevins décide par consensus. A défaut de consensus, l'affaire est soumise par le bourgmestre pour décision au conseil communal. A cet effet, le bourgmestre peut convoquer le conseil communal.

## **3. Le bourgmestre**

### **3.1. Introduction**

Le bourgmestre cumule la double qualité de chef de la commune et de représentant du pouvoir central dans la commune.

### **3.2. La nomination du bourgmestre**

Le bourgmestre est nommé par le Roi - c'est-à-dire par le gouvernement - parmi les élus au conseil communal.

Ceux-ci peuvent présenter des candidats en vue de cette nomination. Un acte de présentation doit être déposé entre les mains du gouverneur de la province. Pour être recevable, cet acte doit être signé au moins par une majorité des élus de la liste du candidat bourgmestre présenté. Les élus ne peuvent signer qu'un acte de présentation en vue d'une nomination. Le Roi peut toutefois en tout temps requérir une nouvelle présentation.

Aux Pays-Bas, les bourgmestres ont le statut de fonctionnaire. Ils sont nommés sans consultation par le pouvoir central. Au Grand Duché de Luxembourg, les bourgmestres sont nommés par le Grand-duc. En France, les maires sont élus par le conseil municipal.

De l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, le bourgmestre peut être nommé en dehors des élus au conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis. Après les élections communales du 9 octobre 1988, cette procédure a été utilisée dans la commune de Coxyde (arrondissement de Furnes en Flandre Occidentale).

Pour les communes de Comines-Warneton et Fourons, l'avis est donné par le gouverneur de province, de l'avis conforme du collège des gouverneurs de province.

Lorsque le bourgmestre est nommé hors conseil, il a voix délibérative au collège des bourgmestre et échevins. Il préside le conseil communal avec voix consultative - il n'a pas le droit de voter (art. 13).

Le bourgmestre peut être suspendu ou révoqué, par le Roi, pour inconduite notoire ou négligence grave. La suspension ne pourra excéder trois mois.

Le bourgmestre prête serment devant le gouverneur de province ou son délégué.

Le bourgmestre reçoit un traitement. Celui-ci est fixé par le Roi en tenant compte de l'application du chiffre de la population et de différents critères liés au traitement du grade de rédacteur, à l'index et à la fonction administrative de la commune.

### **3.3. Les compétences du bourgmestre**

En tant que chef de la commune, le bourgmestre préside les séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins et signe les actes de la commune. Il dirige également la maison communale.

Comme représentant du pouvoir central, le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale ainsi que des lois et arrêtés et règlements provinciaux lorsque cette mission lui a été expressément confiée.

Il remplit les fonctions d'officier d'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres. Il exerce également une compétence notariale pour l'établissement d'actes d'acquisition pour cause d'utilité publique. Il a le droit de surveiller les établissements dangereux et insalubres ou incommodes, ainsi que de faire démolir les immeubles menaçant ruine, de réquisitionner des immeubles inoccupés...

Le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police et surveille les agents de la police locale. Il peut faire des règlements et ordonnances de police et requérir l'intervention de la gendarmerie et des forces armées en cas de troubles graves.

Le bourgmestre assure une fonction de police administrative en tant que responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité dans la commune.

Il assure également une fonction de police judiciaire en collaboration avec le corps de police par la recherche des infractions passibles du tribunal de simple police.

Le bourgmestre peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil du centre public d'aide sociale. Il est membre de droit du conseil de fabrique d'église. Il peut assister avec voix délibérative aux réunions des administrations des monts-de-piété.

En cas d'absence ou d'empêchement, le bourgmestre peut être remplacé par le premier échevin ou par l'échevin qu'il a désigné. Le bourgmestre est considéré comme empêché lorsqu'il exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un Exécutif ou de secrétaire d'Etat régional.

Le bourgmestre peut déléguer ses pouvoirs à un échevin pendant la durée qu'il fixe et pour certains de ses pouvoirs. La mission d'officier d'état civil peut être déléguée à un échevin par le collège. La fonction de police judiciaire peut être déléguée à un échevin ou à un conseiller par le bourgmestre pour une période d'au moins un an avec l'approbation du procureur du Roi. La fonction de police administrative peut être confiée à l'un des échevins sous la responsabilité personnelle du bourgmestre.

## **4. L'administration de la commune**

### **4.1. Introduction**

Pour exécuter les tâches administratives qui lui incombent, la commune dispose d'une administration. Celle-ci comprend un personnel communal. Il est placé sous la direction du secrétaire communal. Toutefois, c'est le bourgmestre qui reçoit la correspondance qui en prend connaissance. C'est lui également qui signe le courrier. Le bourgmestre est également le chef du corps de police.

### **4.2. Le personnel communal**

#### **4.2.1. Introduction**

Il existe plusieurs catégories dans le personnel communal selon la fonction que la personne occupe. Le conseil communal fixe dans la limite des dispositions arrêtées par le Roi (c'est-à-dire le gouvernement) le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune, ainsi que leur statut pécuniaire et les échelles de traitement sauf ceux fixés par la nouvelle loi communale et la loi du 29 mai 1959 relative au personnel enseignant.

Le conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège des bourgmestre et échevins, sauf en ce qui concerne les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements ; les docteurs en médecine vétérinaire; et les membres du personnel enseignant.

Le conseil peut révoquer ou suspendre les employés salariés par la commune dont la nomination lui appartient.

#### **4.2.2. Le secrétaire communal**

Chaque commune a un secrétaire communal. Il est nommé par le conseil communal. Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le conseil, soit par le collège soit par le bourgmestre (art. 25 NLC). Il est interdit aux secrétaires communaux d'exercer un commerce même par personne interposée.

La nouvelle loi communale précise les limites maximales et minimales de l'échelle de traitement des secrétaires communaux. Ces montants sont fonction de l'importance du chiffre de la population des communes.

Le conseil suspend ou révoque le secrétaire communal. La suspension est proposée au conseil par le collège, elle ne peut être supérieure à trois mois.

Dans les communes de plus de 125.000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire, auquel il sera donné le titre de secrétaire adjoint (art. 42 NLC).

Le secrétaire assiste aux réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est chargé de préparer les dossiers qui doivent être examinés par le conseil communal et par le collège des bourgmestre et échevins. Sous la surveillance du collège, il dirige et coordonne les services communaux et est le chef du personnel.

De manière plus spécifique, le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la transcription des délibérations et des décisions et du contreseing des actes de l'administration.

Dans la pratique, le secrétaire communal est appelé à faire face aux problèmes les plus divers posés à l'administration communale. Il assure un rôle de coordination au niveau des services communaux. Il est aussi le relais entre le pouvoir communal et l'administration.

Le secrétaire communal a un rôle important dans les relations entre l'administration communale et les administrations des pouvoirs provinciaux, régionaux, communautaires et fédéraux. Il est souvent amené à intervenir pour assurer le suivi des dossiers dans les administrations des pouvoirs supérieurs notamment lorsqu'il s'agit de dossiers bénéficiant d'une aide financière.

#### **4.2.3. Le receveur communal**

Chaque commune possède aussi un receveur communal. Selon l'article 136 de la N.L.C., il est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales, d'acquitter les mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécifié à chaque article du budget.

Dans les communes de plus de 10.000 habitants, la fonction de receveur communal est exercée par un receveur local nommé par le conseil communal.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants, la fonction de receveur communal est exercée par un receveur régional. Celui-ci est nommé par le gouverneur de la province sur présentation de plusieurs candidats par le ou les commissaires d'arrondissement intéressés. Le gouverneur désigne les communes dans lesquelles le receveur régional exerce ses attributions.

Le traitement des receveurs est fixé selon le cas par le conseil communal ou par le gouverneur de la province. Il en est de même pour la suspension et la révocation éventuelles.

Le receveur est tenu de déposer un cautionnement variant selon la population de la commune entre 6.250 et 25.000 Euros (anciennement entre 250.000 et 1.000.000 de francs belges). En cas de déficit de la caisse communale, la commune peut récupérer son dû sur le cautionnement du receveur.

Il est interdit aux receveurs communaux d'exercer un commerce même par personne interposée.

#### **4.2.4. Le personnel administratif et enseignant**

Le conseil communal fixe le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel communal, en ce compris le personnel enseignant.

Le conseil communal nomme les membres du personnel. Mais il peut déléguer ses pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins à l'exception des médecins, des vétérinaires et des membres du personnel enseignant.

Il peut exiger, lors de toute nomination définitive des membres du personnel communal, que les intéressés aient leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la commune. Le conseil communal motive sa décision.

Le conseil communal est seul habilité à suspendre ou à révoquer un membre du personnel communal.

Les communes sont tenues d'assurer aux membres de leur personnel nommés à titre définitif et aux ayant-droit de ceux-ci, une pension calculée suivant les règles appliquées aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

Des titres-repas peuvent être octroyés par les conseillers communaux à leur personnel selon certaines conditions.

Toutes les communes sont tenues de soumettre toutes les propositions et tous les projets de mesures concernant le personnel à la négociation et à la concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Le non-respect de cette règle entraîne l'annulation de la mesure concernées.

Dans chaque commune, un comité de négociation est créé. La délégation patronale est composée de sept membres au maximum dont le bourgmestre et le président du CPAS qui remplissent respectivement les fonctions de président et de vice-président du comité de négociation. La délégation syndicale se compose de trois membres par organisation.

---

Source : Dossiers du C.R.I.S.P., « La Commune » (Michel COLLINGE).